

=====
*Pôle Attractivité de l'Archipel et
Développement économique
Actions Territoriales et Vie Associative*
=====

Conseil Exécutif du 28 janvier 2014

DÉLIBÉRATION N°16/2014

**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU HONG SANG NAE CLUB AU
TITRE DE L'ANNEE 2014**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°79-2012 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2013 ;
- VU** la demande déposée par Monsieur Michel ABRAHAM en date du 29 octobre 2013 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif Territorial décide d'attribuer au titre de l'année 2014 une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 € au HONG SANG NAE CLUB. Cette subvention a pour objet de couvrir pour la saison 2014, les frais de rémunération de Monsieur Michel ABRAHAM embauché par l'association à compter du 1^{er} janvier 2014 et pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Le Conseil Exécutif Territorial autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec le HONG SANG NAE CLUB.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2014 - Chapitre 65 – Nature 6574 – Fonction 32.

Article 4 : Le Service des Actions Territoriales, le Service des Finances de la Collectivité Territoriale et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État
Le
SAINT-PIERRE et MIQUELON
Publié le
Reçu à la Préfecture
Le 24 JAN 2014
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,



PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

=====
*Pôle Attractivité de l'Archipel et
Développement Economique*

Approuvée en Conseil Exécutif du

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU TITRE DE L'ANNÉE 2014 AU HONG SANG NAE CLUB**

ENTRE :

Le HONG SANG NAE CLUB représenté par sa Présidente,

D'UNE PART,

ET :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Président,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la délibération n°XX/2014 attribuant une subvention au Hong Sang Nae Club et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 28 janvier 2014 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale de plus de 23 000 € au Hong Sang Nae Club conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Pour la saison 2014, la Collectivité alloue au Hong Sang Nae Club, une subvention d'un montant de 40 000 €. Cette subvention est destinée à couvrir les frais de rémunération de Monsieur Michel ABRAHAM, embauché au sein de l'association à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention interviendra en 2 versements :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % fin mars 2014 sur présentation du contrat d'embauche et de justificatifs (fiches de salaires).

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- × Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 6574, fonction 32.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

- × 11749 00001 00017570003-66 ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
2. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
3. à transmettre un compte rendu financier de la subvention ;
4. à utiliser la subvention octroyée conformément à son affectation précisée à l'article 2 de la convention. Elle ne peut en reverser tout ou partie, à d'autres organismes.
5. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires ;

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association. La convention pour l'attribution de la subvention ne pourra être renouvelée à l'échéance du terme du contrat de travail signé entre Monsieur ABRAHAM et l'association.

L'association transmettra avant le 15 octobre 2014, le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

**La Présidente du HONG SANG
NAE CLUB**

**Le Président de la Collectivité
Territoriale,**

Corinne GUIBERT

Stéphane ARTANO

=====
*Pôle Attractivité de l'Archipel et
Développement économique
Actions Territoriales et Vie Associative*
=====

Conseil Exécutif du 28 janvier 2014

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU HONG SANG NAE CLUB AU
TITRE DE L'ANNÉE 2014**

Monsieur Michel ABRAHAM, agent de la Collectivité Territoriale, a sollicité par courrier du 29 octobre 2013, un congé pour convenances personnelles à compter du 1^{er} janvier 2014 et ce, sur une durée de 3 ans. Il souhaite ainsi mettre à profit ce congé pour se réorienter professionnellement et exercer de nouvelles missions au sein du Hong Sang Nae Club dont il est le fondateur.

La Collectivité entend soutenir les projets que souhaite développer Monsieur Michel ABRAHAM pour son club et pérenniser son emploi.

Les besoins évalués par l'association pour la prise en charge des frais de rémunérations de Monsieur ABRAHAM (salaires et charges sociales) s'élèvent annuellement à 40 000 €.

Aussi, je vous propose d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de ce même montant pour l'année 2014 et de m'autoriser à signer la convention avec l'association HONG SANG NAE CLUB.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,



Stéphane ARTANO